Quand débuter le jeûne dans un pays mécréant ?

Shaykh Muhammad ibn Sâlih Al-'Uthaymîn

Question : Les musulmans de tous les pays doivent-ils jeûner en fonction de l'observation d'un seul pays ? Comment doivent jeûner les musulmans dans les pays de mécréants où il n'existe pas d'instance officielle pour confirmer l'observation de la lune ?

Réponse : Les savants ont divergé sur cette question :

Si la lune est observée dans un pays musulman et que les conditions légales de cette vision sont remplies, tous les musulmans doivent-ils s'y conformer et jeûner en fonction de cette vision ?

- Certains savants ont dit : il leur est obligatoire de jeûner en fonction cette vision, en se fondant sur la généralité de la Parole d'Allah : « ***Quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne plus tard un nombre égal de jours.*** » (Al-Baqarah, v.185) … et la parole du Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) : « *Si vous voyez la lune (du mois de Ramadan), alors jeûnez.* » (Al-Bukhârî et Muslim) Ces savants ont affirmé que cette parole est générale et s'adresse à tous les musulmans.

Il est clair que cela ne signifie pas que chaque musulman doit observer la lune, car cela est impossible, mais cela signifie plutôt que si une personne à laquelle on peut se fier pour la détermination du début du mois voit la lune, alors il faut jeûner. Cette règle est générale et s'applique en tout lieu.

- D'autres savants ont affirmé que si l'apparition de la lune est différente pour chaque pays, alors chaque pays jeûne en fonction de sa propre observation. Mais si l'apparition de la lune est identique, celui qui ne l'a pas vue (dans cette même région) doit jeûner en se basant sur le témoignage de ceux qui l'ont vue et qui se trouvent dans la région où l'apparition de la lune est identique.

Ces savants se sont basés sur les mêmes arguments que les premiers en disant : Allah dit : « ***Quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne !*** » et il est clair que cela ne signifie pas que chaque musulman doit observer la lune lui-même, mais cela signifie que l'on doit jeûner là où la lune a été vue, et dans toute la région où le lever de lune est identique. Et en ce qui concerne les lieux où le lever de lune diffère, il n'est pas possible aux habitant de cette région de l'avoir vue, ni réellement ni selon les conditions de la Législation…

Ces savants ont aussi dit : « Nous disons également à propos du hadith du Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) : « *Si vous voyez la lune (du mois de Ramadan), alors jeûnez. Et si vous voyez la lune (du mois de Shawwâl), alors rompez le jeûne.* » (Al-Bukhârî et Muslim) Si une personne est dans région différente de celle où la lune a été vue, elle ne peut avoir vu la lune, ni réellement ni selon les conditions légales.

Ces savants ont aussi dit : le calendrier (les temps) mensuel est comme le calendrier journalier. Ainsi, étant donné que les temps journaliers de jeûne et de rupture du jeûne varient d'une région à l'autre, il est nécessaire qu'il y ait une variation au niveau du calendrier mensuel. Il est évident que la variation des temps journaliers a des conséquences notables, et cela est unanimement reconnu par les savants musulmans : ainsi, ceux qui vivent à l'Est débutent leur journée de jeûne avant ceux qui vivent à l'Ouest, de même qu'ils rompent leur journée de jeûne avant les musulmans de l'Ouest. Donc, si nous reconnaissons la variation au niveau du calendrier journalier, cela est identique pour le calendrier mensuel.

Il n'est donc pas possible de dire que la parole d'Allah : « ***jouissez d'elles, et cherchez ce qu'Allah a prescrit pour vous. Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous puissiez distinguer le fil blanc de l'aube du fil noir [de la nuit]. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. »*** (Al-Baqarah, v.187) et la parole du Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) : « *Lorsque la nuit apparaît de ce côté-ci, que le jour disparaît de ce côté-là et que le soleil se couche alors le jeûneur rompt son jeûne. »* (Al-Bukhârî et Muslim) soient des paroles générales et absolues pour tout musulman, en tout lieu (en même temps).

Nous disons la même chose de la parole générale d'Allah : **« *Quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne !* »** et de celle du Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) : « *Si vous voyez la lune (du mois de Ramadan), alors jeûnez. »* (Al-Bukhârî et Muslim). [NdT : C'est-à-dire qu'il y a nécessairement une variation.]

Cet avis, comme vous le voyez, a une force certaine qu'il tire des Textes (du Coran et de la sunna), de la réflexion et de l'analogie correcte, à savoir l'analogie entre le calendrier journalier et le calendrier mensuel.

- D'autres savants encore ont affirmé que la détermination du mois dépend du gouverneur : ainsi, s'il décrète l'obligation de jeûner ou de rompre le jeûne en se basant sur un argument religieux, il peut ordonner de jeûner sur cette base afin que les gens ne divergent pas sous une même autorité. Pour cet avis, les savants se basent sur la parole générale du Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) : « *On jeûne le jour où les gens jeûnent et on rompt le jeûne le jour où les gens rompent le jeûne.* » (Abû Dâwûd)

Et il y a d'autres avis cités par les savants qui rapportent la divergence sur cette question.

Quant à la seconde partie de la question : comment doivent jeûner les musulmans dans les pays de mécréants où il n'existe pas d'organisme légal pour observer la lune ?

Il leur est possible de confirmer l'apparition de la lune par une méthode basée sur la Législation, en scrutant le ciel afin d'observer la lune, si cela leur est possible. Si cela n'est pas possible, alors dès que l'apparition de la lune a été confirmée dans un pays musulman, qu'ils jeûnent, qu'ils aient vu la lune ou non.

Par contre, si nous adoptons le second avis, qui est que chaque pays se base sur sa propre vision de la lune si son apparition diffère de celle du pays voisin, et que ces gens (vivant dans les pays mécréants) sont dans l'impossibilité de vérifier l'apparition de la lune dans le pays où ils vivent, alors qu'ils se basent sur le pays musulman qui leur est le plus proche, car c'est le mieux qu'ils puissent faire.

Source : *Kitâb Ad-Da'wah*, n°5, vol. 2, pp. 152-156.
Révisé par les salafis de l'Est